



Embargo: 27 juin 2011, 10.00h

27 juin 2011

Résumé de divers thèmes du 18^e rapport d'activités du PFPDT

Internet

Est-il possible aujourd'hui de **rester anonyme lorsque l'on navigue sur le Web**? Les cookies par exemple sont de plus en plus performants pour permettre une personnalisation des navigateurs web. Mais, bien au-delà de cette technologie, on constate que le **navigateur** utilisé laisse lui-même une **empreinte** qui permet son identification. Le PFPDT (préposé) a pu confirmer ce constat en étudiant puis en testant l'algorithme Panopticlick (chiffre 1.3.1).

Les **services de réseaux sociaux** sur Internet ont toujours le vent en poupe. Vu les implications internationales, la situation juridique est souvent compliquée. Les utilisateurs d'Internet seraient bien avisés de prendre leurs responsabilités et de ne publier leurs données personnelles qu'avec circonspection (chiffre 1.3.7).

La base légale pour le **traitement de données personnelles dans un système de gestion électronique des affaires (GEVER) au niveau des organes de la Confédération** se trouve à l'article 57h de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration. Cette disposition ne suffit cependant pas comme base légale pour un système GEVER supradépartemental dans le cadre d'une procédure automatisée (chiffre 1.3.9).

Santé

Suite à de nombreuses remarques de la part du PFPDT et à sa prise de position correspondante, une base légale suffisante pour la protection des données a été créée lors de la **révision totale de la loi sur les épidémies**. Celle-ci inclut pour la première fois une réglementation de la protection transfrontière des données sensibles de patients (chiffre 1.5.1).

Cette année également, le préposé a été confronté à quelques défis en matière de protection des données dans le cadre du grand projet **eHealth (Cybersanté) Suisse**. D'importantes activités ont eu lieu, tant dans le domaine de l'informatique que du droit. Il convient de souligner ici le concept des rôles ainsi que la recommandation visant à régler sur le plan légal l'application de la stratégie en matière de cybersanté (chiffre 1.5.2).

Une **clinique privée** a remis par inadvertance à un patient un **DVD** ne contenant pas seulement des **prises de vue** le concernant, mais aussi celles de **17 autres patients**. Ces images étaient accompagnées de données complémentaires comme le nom du patient filmé, le chirurgien ayant opéré, le genre et la date de l'intervention. Le PFPDT a immédiatement procédé à un examen des faits sur place (chiffre 1.5.6).

La Confédération prévoit de créer une base légale pour un **registre des diagnostics** qui, dans un premier temps, devrait contenir les diagnostics du cancer. La planification d'un tel registre doit répondre à des exigences très élevées en matière de protection des données. Le préposé s'est engagé en conséquence dans le groupe de travail (chiffre 1.5.8).



Assurances

Les assurances-véhicules à moteur exploitent une plate-forme électronique de données, le «**Car Claims Information Pool**», afin de **lutter contre la fraude à l'assurance**. Le préposé a examiné cette plate-forme et constaté que le système était en principe conçu dans le respect de la protection des données. Il élabore des solutions pratiques avec les personnes concernées sur les points où des améliorations sont encore nécessaires (chiffre 1.6.1).

Plusieurs **assurances-maladie** se sont adressées directement par courrier à certains assurés qui prenaient des médicaments spécifiques, afin de leur **proposer des médicaments similaires, mais moins chers**. Au vu de la pression croissante des coûts dans le domaine de la santé, on peut certes considérer ce procédé comme étant approprié. Mais il n'en constitue pas moins une violation des dispositions de protection des données (chiffre 1.6.3).

Justice/Police/Sécurité

La **loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication** (LSCPT) doit être adaptée à l'évolution technique et inclure explicitement l'Internet, donc le courrier électronique et la téléphonie par Internet. Dans le cadre de la consultation des offices relative à la révision de la LSCPT, le préposé a fait part de ses propositions sur divers points (chiffre 1.4.9).

Secteur du travail

Les entreprises internationales sont de plus en plus nombreuses à **centraliser leurs divisions des ressources humaines**. Leurs filiales suisses se voient ainsi de plus en plus souvent priées de communiquer les **données personnelles** concernant leurs employés à la société-mère qui se trouve à l'étranger (chiffre 1.7.1).

Economie, Commerce, Finances

En cette époque de mondialisation, la **communication de données à l'étranger** dans le cadre d'une externalisation, particulièrement dans le cas des groupes internationaux de sociétés, est de plus en plus fréquente. En outre, conséquence de la division du travail, il n'est pas rare aujourd'hui que le traitement des données soit confié à un sous-mandataire. La question se pose donc de savoir quelles sont **les conditions en matière de protection des données** qui doivent être remplies pour que la communication de données à un mandataire et à un sous-mandataire à l'étranger soit licite (chiffre 1.8.2).

Des sociétés spécialisées dans le **commerce d'adresses** collectent des **données diverses sur les consommateurs** afin de les **vendre à des tiers**. Un tel traitement de données est admis pour autant qu'il respecte les règles prescrites par la législation sur la protection des données, notamment les **principes de finalité et de transparence**. Les personnes concernées doivent avoir la possibilité de s'opposer à ce que leurs informations personnelles soient utilisées à des fins commerciales et d'accéder à toutes les données qui les concernent (chiffre 1.8.4).

Les offices cantonaux des poursuites n'ont pas une pratique uniforme en matière de **communication des extraits des registres des poursuites**. Certains offices ne communiquent que des données remontant à deux ans, d'autres à cinq ans. Quelques-uns communiquent même des données qu'ils ne devraient selon la loi plus du tout divulguer. La haute surveillance sur les offices incombe à l'OFJ, qui entreprendra les mesures nécessaires. (chiffre 1.9.1).



Le traitement de données relatives à la solvabilité par des agences d'évaluation du crédit et des agences de renseignement économique touche deux thèmes principaux: d'une part la **correction** et **l'effacement** de fausses données, entreprise qui s'avère dans la pratique longue et fastidieuse; d'autre part, les possibilités qu'offre actuellement la technique en matière de collecte et de mise en relation de données permettent la création de **profils de la personnalité**. Face à cette évolution, le préposé va poursuivre nos investigations auprès des agences d'évaluation du crédit et des agences de renseignement économique dans le cadre de ses activités de surveillance (chiffre 1.9.2).

Divers

Dans le cadre du **recensement de la population**, le PFPDT a contrôlé un institut privé qui traite des données sur mandat de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Il a constaté d'une manière générale que les parties impliquées s'engagent à appliquer les prescriptions de protection des données. Ce contrôle n'est pas encore terminé (chiffre 1.1.1).

Le mot «**radier**» n'est **pas toujours** compris comme «**supprimer définitivement**». Le préposé en a une nouvelle fois fait l'expérience dans le cadre de la consultation des offices pour l'ordonnance sur le numéro d'identification des entreprises (IDE). Dans ses prises de position, il a recommandé de régler les **suppressions dans le registre IDE** de manière plus claire sur le plan légal (chiffre 1.1.4).

Le **programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière** (Via sicura) révèle plusieurs points faibles au niveau de la protection des données. Le PFPDT a proposé des améliorations, principalement dans les domaines de l'anonymisation, de la communication des données et des enregistrements des boîtes noires (chiffre 1.2.1).

L'Office fédéral des routes (OFROU) a effectué des essais avec ce qu'on appelle le «**contrôle de vitesse par tronçon**» et a préalablement soumis son projet au préposé. Du point de vue de la protection des données, il n'a émis aucune objection contre ce type de contrôle (chiffre 1.2.2).

La **sensibilisation des enfants et des adolescents** a été, cette année également, un des chantiers majeurs au niveau de la formation. C'est dans ce cadre que le PFPDT a, en partenariat avec le Conseil pour la protection de la sphère privée, lancé la campagne multimédia «**NetLa – mes données m'appartiennent!**». Celle-ci familiarise les enfants et adolescents de 5 à 14 ans avec l'importance de la protection de la personnalité. La campagne a été présentée au public à l'occasion de la **5^e journée européenne de la protection des données** (chiffre 3.3).

Dans le cadre du projet «**GEVER Confédération**», il est important que les exigences de la protection des données et du principe de transparence dans l'administration soient intégrées tout comme les exigences de la sécurité informatique et de la protection de l'information. Le préposé a par ailleurs émis des réserves auprès de la responsable du programme quant au calendrier de migration GEVER: Seul un report du délai à fin 2013 permettrait d'intégrer les exigences dans les produits standardisés (chiffre 1.2.11).



Principe de la transparence

En 2010, le nombre des **demandes d'accès** se fondant sur **la loi sur le principe de la transparence dans l'administration** est encore dans la moyenne des années précédentes. Depuis l'entrée en vigueur du principe de la transparence, on constate que l'accès au moins partiel est de plus en plus fréquemment accordé. En tout, le préposé a reçu **32 demandes en médiation**, ce qui constitue un bon quart des cas dans lesquels l'administration a restreint l'accès. L'année précédente, elles étaient au nombre de 41. En tout, 34 demandes en médiation ont été réglées en 2010. Dans 10 cas le PFPDT a trouvé une solution consensuelle avec les parties impliquées. Dans 14 cas, où une solution à l'amiable n'a pas pu être trouvée ou n'était pas envisageable d'emblée, il a émis des recommandations. Plusieurs demandes en médiation ont pu être réglées par une seule recommandation ou en une seule médiation. Dans trois cas, l'accès a été demandé pour des documents qui ne relevaient pas du champ d'application personnel de la loi sur la transparence. Il est intéressant de noter que toutes ces demandes ont été déposées par des avocats (chiffre 2).

Publications du PFPDT – Nouvelles parutions

Le préposé publie sur son site web www.leprepose.ch des informations relatives à ses activités dans les domaines de la protection des données et du principe de la transparence. Parmi les contenus qui ont nouvellement été ajoutés figurent notamment les explications concernant les compteurs électriques numériques (compteurs intelligents), une vue d'ensemble des situations possibles lors de l'externalisation de traitements de données à l'étranger ainsi qu'une brochure de bandes dessinées qui rappelle les risques liés à l'utilisation des médias numériques (chiffre 3.5).

Le rapport annuel peut être consulté dans son intégralité à l'adresse Internet www.leprepose.ch ou commandé à l'OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne:

No d'art. 410.018.

Commande par Internet:

<http://www.bundespublikationen.admin.ch/fr/publications/recherche-darticles.html?>